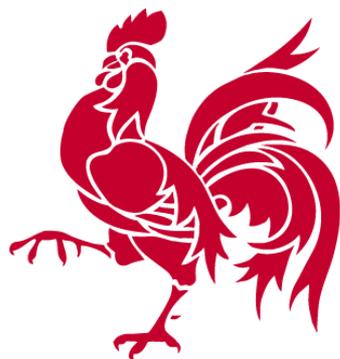


La certification du houblon en Région wallonne



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

J.-M. CHEVAL
31/03/2017

Plan

1. Présentation de la DGO3 - Direction de la Qualité
2. La certification du houblon en Région wallonne



1. Présentation de la DGO3 - Direction de la Qualité

Service public de Wallonie

**DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE
DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES
GÉNÉRALES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE
DU BUDGET, DE LA LOGISTIQUE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES
HYDRAULIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE
ET DE L'ÉNERGIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTÉ**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DE LA RECHERCHE**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA FISCALITÉ**



SECRETARIAT GÉNÉRAL



SPW

Service public de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

3



Wallonie

SPW

Service public
de Wallonie

1. Présentation de la DGO3 - Direction de la Qualité

DGARNE / DGO3



Direction de la Qualité

Activités de la Direction de la Qualité :

- compétences régionales relatives à la **qualité des productions agricoles**
- **normatives** : gestion de la réglementation (base légale)
- **contrôle et certification** : caution officielle / systèmes qualité (base légale ou volontaire)
- 4 grands domaines :
 - **secteur animal**
(application de la législation zootechnique, classification des carcasses, qualité du lait)
 - **secteur végétal**
(qualité du matériel de reproduction (semences, plants), triage à façon)
 - **systèmes de qualité spécifique**
(Bio, AOP/IGP/STG, Qualité différenciée)
 - **bien-être animal**

2. La certification du houblon en Région wallonne



2.1. Base légale

1) Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) (art. 58, 60, 75, 77, 190)

Les produits du secteur du houblon ne peuvent être **commercialisés** ou exportés que si ils sont couverts par un **certificat**

Le certificat ne peut être délivré que pour les produits présentant les **caractéristiques qualitatives minimales** valables à un stade déterminé de la commercialisation.



2) Règlement (CE) n° 1850/2006

relatif aux modalités de certification du houblon et des produits du houblon



a) Champ d'application

- Houblon et produits du houblon :
 - houblon : houblon en cônes ;
 - poudre de houblon (pellets 90) ;
 - poudre de houblon enrichie en lupuline (pellets 45, 33) ;
 - extrait de houblon (hexane, méthanol, CO₂, éthanol, isomérisés) ;
 - produits mélangés de houblon ;
- Houblon et produits issus de l'UE et importés des pays tiers
- Hors champ :
 - houblon récolté sur les terres appartenant à une brasserie et utilisé par celle-ci en l'état ou transformé ;
 - produits dérivés du houblon transformés sous contrat pour le compte d'une brasserie ;
 - houblon et aux produits dérivés du houblon conditionnés en petits paquets et destinés à la vente aux particuliers pour leur usage privé ;
 - produits fabriqués à partir de produits du houblon isomérisés

b) Définitions

- **Houblon non préparé :**
houblon qui a subi uniquement les opérations de premier séchage et de premier emballage;
- **Houblon préparé :**
houblon qui a subi les opérations de séchage final et d'emballage final
- **Houblon avec graines :**
houblon commercialisé avec une teneur en graines dans une proportion supérieure à 2 % de son poids
- **Houblon sans graines :**
houblon commercialisé avec une teneur en graines qui ne dépasse pas 2 % de son poids

2. La certification du houblon en Région wallonne

c) Normes (annexe 1 du règlement (CE) n° 1850/2006)

EXIGENCES MINIMALES DE COMMERCIALISATION DU HOUBLON EN CÔNES

Caractéristiques	Description	Teneur maximale (en % du poids)	
		Houblon préparé	Houblon non préparé
a) Humidité Contrôle Autorité	Teneur en eau	12	14
b) Feuilles et tiges Autocontrôle	Parties de feuilles de sarments, pédoncules de feuilles ou de cônes ; les pédoncules des cônes ne sont considérés comme tige qu'à partir de 2,5 cm en longueur	6	6
c) Déchets de houblon Autocontrôle	Petites particules résultant de la cueillette à la machine, d'une couleur allant du vert foncé au noir, ne provenant généralement pas du cône ; des particules provenant de variétés de houblon autres que celles à certifier teneurs maximales indiquées jusqu'à peuvent toutefois concourir aux concurrence de 2 % du poids	3	4
d) Pour le «houblon sans graines» : proportion de graines Autocontrôle	Fruits du cône parvenus à maturité	2	2

3) Arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010

relatif à la certification dans le secteur du houblon

a) Types d'opérateurs

- Producteur : houblon non préparé
- Préparateur : houblon préparé
- Transformateur : produit de houblon

b) Producteur

- enregistrement auprès de la DGO3 - DQ : n° de producteur
Lieu d'exploitation et parcelles concernées : n° SIGEC (producteur, parcelle) ou référence cadastrale ou coordonnées LAMBERT
- Production sur terres d'une brasserie et utilisation en propre :
déclaration de récolte annuelle (15 novembre) : superficies plantées, variétés (factures) plantées, quantités récoltées
- Transformation pour une brasserie sous contrat : document de transformation sous contrat : référence du contrat, brasserie destinataire, transformateur, description du produit transformé, n° du certificat du houblon de départ, poids du produit transformé
- Petits paquets pour particuliers et usage privé : poids maximum : 1 kg pour les cônes et poudres ; 300 gr pour les extraits et produits isomérisés



Wallonie

- Commercialisation à une brasserie en direct (certificat « houblon non préparé ») : registre « producteur »:
 - n° producteur ;
 - n° de la parcelle ;
 - n° de lot ;
 - contrôle visuel (autocontrôle) :
date, n° de rapport, teneur en déchets, teneur en tiges et feuilles, teneur en graines, envoi au labo ;
 - date d'emballage ;
 - référence de l'emballage ;
 - poids du houblon emballé ;
 - poids net total du lot
- Préparation chez un préparateur : déclaration de conformité accompagnant le lot jusqu'à la certification : année de récolte, variété, lieu de production, référence de la parcelle, n° de lot, nombre de colis composant le lot (vrac ou balles)

Art. 8

Dans un rayon de cinq kilomètres autour de chaque houblonnière ou champ de multiplication de houblon, tout responsable qui constate la présence de ~~houblon sauvage~~ est tenu de détruire cette plante avant le 1er juin de chaque année.

c) Préparateur

- Agrément par la DGO3 - DQ : audit de conformité :
 - infrastructure des locaux;
 - équipement :
 - préparation du houblon : séchage, pressage, pesée ;
 - échantillonnage et analyse du houblon (autocontrôle) : balance, tamis ;
 - connaissance des normes ;
 - enregistrements ;
 - personnel
- Registre
 - n° producteur ;
 - n° de la parcelle ;
 - n° de lot ;
 - Contrôle visuel préparateur (autocontrôle) :
 - date, n° de rapport, teneur en déchets, teneur en tiges et feuilles, teneur en graine, envoi au labo ;
 - date de pression ;
 - n° de la balle ;
 - poids de la balle ;
 - poids net total du lot

d) Certification

- **Contrôle : vrac ou emballé ***
 - vrac :
 - échantillonnage ;
 - laboratoire : analyse complète ou humidité à l'étuve ;
 - emballé :
 - humidité par sondage (conductimètre)
- **Marquage**
 - étiquette
- **Certificat**
 - par livraison et par lot
- **Registre**
 - teneur en humidité ;
 - analyse labo ;
 - n° de certificat ;
 - destination : balle, micro-balle, pellets ;
 - bilan traçabilité / matière

* Types d'emballages

- balle (50-70 kg) ;
- micro-balles (2-5 kg), en général sous vide

2. La certification du houblon en Région wallonne



2. La certification du houblon en Région wallonne

	SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT - DIRECTION DE LA QUALITÉ Chaussée de Louvain, 14 - B - 5000 - NAMUR						
CERTIFICAT							
HOUBLON BELGE PRÉPARÉ SANS GRAINES							
<i>HUMULUS LUPULUS</i>							
PRODUIT CERTIFIÉ - RÈGLEMENT (CE) N° 1850/2006							
PRODUCTEUR - PRÉPARATEUR N° : 10179		CERTIFICAT N° : 10179/16/05					
Nom :							
Adresse :							
ANNÉE DE RÉCOLTE : 2016							
VARIÉTÉ : SAVINJA GOLDING							
LIEU DE PRODUCTION : Belgique - Province de Namur							
LOT N° : 79.BE.16.01		NOMBRE DE BALLES : 47 POIDS NET : 2.065,5 KG					
Balle n° :	Poids net	Balle n° :	Poids net	Balle n° :	Poids net	Balle n° :	Poids net
74	43,9	86	40,0	98	40,3	110	44,1
75	46,8	87	42,4	99	48,4	111	44,9
76	44,4	88	43,4	100	47,8	112	44,3
77	44,0	89	42,6	101	45,8	113	43,7
78	46,3	90	41,6	102	44,3	114	45,7
79	45,9	91	43,9	103	45,9	115	58,6
80	42,4	92	44,1	104	45,0	116	44,3
81	39,1	93	39,2	105	46,8	117	43,1
82	44,3	94	42,9	106	44,3	118	43,1
83	39,7	95	42,1	107	43,0	119	42,8
84	44,2	96	41,3	108	42,5	120	42,1
85	43,5	97	42,3	109	44,4	-----	-----
LIEU ET DATE DE DELIVRANCE : VODELEE, le 08/12/2016							
L'agent de contrôle		Signature		Cachet SPW			
Laurent COPPEE							

e) Transformation (pellets)

- Autorisation de transport
- Certificat de l'autorité compétente de l'EM de transformation
- Emission de nouveaux certificats par la DQ

Types d'emballages

Cartons de 4 x 5 kg sous N₂ / CO₂



2. La certification du houblon en Région wallonne



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT - DIRECTION DE LA QUALITÉ
Chaussée de Louvain, 14 - B - 5000 - NAMUR



Wallonie



Service public
de Wallonie

Certification du houblon - Règlement (CE) n° 1850/2006

AUTORISATION DE TRANSPORT NATIONAL ET INTERNATIONAL DE HOUBLON PRÉPARÉ

N° 1518/16/004 - Page 1/2

HUMULUS LUPULUS

Marchandise certifiée

Ce document n'est valable qu'accompagné du certificat mentionné ci-dessous

Houblon préparé sans graines (*) avec graines (**)	Nature de l'emballage : balles
Variété : SAVINJA GOLDING	Plombs : scellés autocollants
Année de récolte : 2016	Moyen de transport : camion
N° de lot : 79.BE.16.1	N° d'immatriculation :
N° de certificat : 10179/16/05	- du véhicule tracteur :
N° de l'expéditeur : 10179	- de la (des) remorque(s) :
Nom et adresse de l'expéditeur :
	Nom et adresse du destinataire :
	HALLERTAUER HOPFENVEREDELUNGSGESELLSCHAFT MBH
	MAINBURGER STRASSE 26
	84072 AU I.D. HALLERTAU GERMANY

* Omettre la mention inutile

Service public de Wallonie - Direction de la Qualité
Autorisation de transport national et international de houblon préparé

N° 1518/16/004
1/2



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

10



Wallonie



Service public
de Wallonie

2. La certification du houblon en Région wallonne

	SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT - DIRECTION DE LA QUALITÉ Chaussée de Louvain, 14 - B - 5000 - NAMUR		
CERTIFICAT			
HOUBLON BELGE PRÉPARÉ SANS GRAINE POUDRE DE HOUBLON - PELLETS TYPE 90			
PRODUIT CERTIFIÉ - RÉGLEMENT (CE) N° 1850/2006			
PRODUCTEUR N° : 10179			
Nom :			
Adresse :			
Année de production :	2016		
Numéro de lot :	79.BE.16.01		
Numéro de certificat :	10179/16/05a		
Pays de production :	BELGIQUE - NAMUR		
Espèce :	HUMULUS LUPULUS		
Variété :	SAVINJA GOLDING		
Lieu de transformation :	ALLEMAGNE - HALLERTAU		
Firme :	HALLERTAUER HOPFEN- VEREDELUNGSGESELLSCHAFT MBH		
Date de transformation :	15/11/2016		
Numéro de certificat :	24 DE 7894		
Numéro de lot :	0185 24DE 2016		
Quantité :	2 cartons de 4 x 5 kg		
Total :	40 kg		
LIEU ET DATE DE DELIVRANCE : Vodelée, le / / 2016			
L'agent de contrôle <small>(nom en lettres majuscules)</small>	Signature	Cachet SPW	

f) Perspectives

- Recensement des petites structures
- Cahier des charges en qualité différenciée
 - Culture intégrée
 - Critères qualité produit relevés par rapport à la base légale

Merci pour votre attention



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

21

